

L'ENQUÊTE SLS-OPS 2024

La réglementation impose aux bailleurs sociaux de vérifier chaque année la situation familiale, les ressources et les activités professionnelles de leurs locataires par le biais de l'enquête Supplément de Loyer de Solidarité (SLS). Par ailleurs, l'enquête sur l'occupation sociale (OPS) a lieu, quant à elle, tous les deux ans. Elle a vocation à établir des statistiques sur l'occupation du parc locatif social et son évolution.

Cette année, ces deux enquêtes sont réalisées et vous serez enquêté soit au titre du SLS soit au titre de l'OPS. En répondant à l'enquête SLS, les locataires répondront par la même occasion à l'enquête OPS

Le Supplément de Loyer de Solidarité

Le Supplément de Loyer de Solidarité, ou SLS, est calculé selon des modalités très précises et ne s'applique qu'en cas de dépassement du plafond de ressources. Il garantit aux personnes concernées la conservation de leur logement et participe au développement des logements sociaux.

L'attribution d'un logement social est conditionnée au respect des plafonds de ressources. Or, au cours du bail, les revenus des locataires peuvent évoluer et dépasser ces plafonds. Le SLS est ainsi appliqué dans le cas où vos ressources dépassent les plafonds de ressources. Il s'ajoute alors, chaque mois, au loyer principal et aux charges locatives.

Toutefois, les familles qui résident dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les ménages situés en zone urbaine sensible (ZUS) au 31 décembre 2014 et/ou qui bénéficient de l'APL ne sont pas concernées.

Strictement encadré par la réglementation, le SLS s'applique à tous les organismes HLM. Les sommes ainsi perçues contribuent à la construction de logements sociaux.

Cette enquête est obligatoire, à défaut de réponse de votre part ou un dossier rendu incomplet aurait un impact conséquent sur votre loyer mensuel.

Que demande l'enquête ?

L'enquête OPS-SLS a pour objectif de prendre connaissance :

- Des personnes vivant au sein de votre foyer au 1er janvier 2024, de leur situation familiale, et de leur activité professionnelle,
- Des ressources de ces personnes au titre de l'année 2022.

Important : en cas de changement de situation financière en cours d'année 2023 des suites d'une baisse de vos ressources supérieures ou égales à 10% au titre de l'année 2022 ou d'un autre changement de situation tel que : mariage, décès, divorce, etc. Nous vous informons que votre changement de situation sera révisé le mois qui suit la réception de ce changement de situation, le SLS qui aura été appliqué ne pourra être revu rétroactivement.

Si vous n'y répondez pas dans le délai imparti, vous vous exposez :

- À une mise en demeure,
- À l'application de frais de dossier de **25 € (en une seule fois)**,
- À l'application d'une pénalité de **7,62 €** qui continue à s'appliquer par mois entier de retard,
- Au paiement d'un SLS maximum en plus du loyer et des charges,
- Depuis le 1^{er} janvier 2018, en cas de non réponse deux années consécutives, **le locataire pourra être sanctionné de la perte du droit au maintien dans les lieux.**

Nous attirons donc votre attention sur les conséquences importantes d'une absence de réponse ou d'un dossier rendu incomplet.

Dans quels cas est appliqué le SLS ?

En fonction des renseignements collectés au terme du traitement de l'enquête, l'OPH de la CAPA déterminera si vous êtes redevable ou non d'un supplément de loyer pour l'année 2024. Si vos revenus dépassent le plafond de ressources à respecter pour l'attribution des logements sociaux, un Supplément de Loyer de Solidarité (SLS).

Comment est calculé le montant du SLS ?

Le montant du SLS se calcule par l'application de la formule suivante : $SLS = SH \times CDPR^{(1)} \times SLR^{(2)}$

- **SH** : Surface habitable de votre logement,
- **CDPR⁽¹⁾** : coefficient de dépassement du plafond de ressources résultant de la tranche de dépassement dans laquelle se situe le ménage assujetti
- **SLR (2)** : Supplément de Loyer de Référence applicable à la zone géographique dans laquelle se situe votre immeuble.

Sous réserve également que le loyer majoré du SLS remplisse les 2 conditions suivantes :

- Il ne représente pas plus de 30% des ressources du ménage ;
- il ne dépasse pas, par mètre carré de surface habitable, un plafond fixé par décret (Décret N° 200-930 du 29 juillet 2009) en fonction de zones géographiques (zones « Robien »).

Quand le SLS 2024 sera-t-il facturé ?

Le SLS s'ajoute chaque mois au loyer principal et aux charges locatives. La facturation du SLS 2024 commencera avec l'échéance du loyer de janvier 2024 les locataires assujettis au SLS recevront un courrier de notification du montant mensuel du SLS.

La Directrice Générale

Michèle ORLANDI

OPH DE LA CAPA

Référence locataire :

**ENQUÊTE SUR L'OCCUPATION DES LOGEMENTS SOCIAUX ET POUR
L'ETABLISSEMENT DU SUPPLÉMENT DE LOYER DE SOLIDARITÉ 2024**

La communication des informations ci-dessous est strictement obligatoire.

La loi vous fait obligation de répondre dans le délai d'un mois.

Remarque importante: à défaut de réponse, l'OPH de la CAPA est contraint d'appliquer un supplément de loyer provisoire correspondant au supplément de loyer maximum majoré de frais de dossier, une pénalité d'un montant de **7,62 €** par mois entier de retard et des frais de dossiers d'un montant de **25 €**.

PERSONNES OCCUPANT LE LOGEMENT

① LOCATAIRE signataire du bail	② CONJOINT (pour les personnes mariées, pacsées ou en concubinage)			
Titre : M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Nom de jeune fille : Prénom : Né(e) le : Mail : Téléphone :	Titre : M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Nom de jeune fille : Prénom : Né(e) le : Mail : Téléphone :			
③ Autre signataire du bail	④ Autre signataire du bail			
Titre : M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Nom de jeune fille : Prénom : Né(e) le :	Titre : M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Nom de jeune fille : Prénom : Né(e) le :			
⑤ ENFANT(S) ET AUTRE(S) OCCUPANT(S) DU LOGEMENT (1)				
Nom	Prénom	Né(e) le	Lien de parenté avec l'un des signataires du bail	A charge, au sens fiscal, d'un des signataires du bail (2)
		Jour mois année		
.....	_ _ _ _ _ _ _ _ _	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
.....	_ _ _ _ _ _ _ _ _	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
.....	_ _ _ _ _ _ _ _ _	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
.....	_ _ _ _ _ _ _ _ _	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
.....	_ _ _ _ _ _ _ _ _	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
.....	_ _ _ _ _ _ _ _ _	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
.....	_ _ _ _ _ _ _ _ _	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Une ou plusieurs de ces personnes vivant au foyer sont-elles titulaires d'une carte d'invalidité / mobilité inclusion avec la mention « invalidité » ? Oui Non

Si oui, lesquelles ?

(1) Les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sont à mentionner dans cette liste

(2) Les personnes à charge au sens fiscal sont celles qui figurent sur l'avis d'imposition et les enfants nés en 2022.

⑥ SITUATION PROFESSIONNELLE DES OCCUPANTS MAJEURS (18 ans et plus) DU LOGEMENT								
Cochez une case pour chaque personne	CDI ou fonctionnaire	CDD, stage, intérim	Artisan, commerçant, prof. libérale	Chômage	Apprenti	Etudiant	Retraité	Autre
Locataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conjoint-concubin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Colocataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres adultes vivant au foyer								
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

⑦ BENEFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE	
Une des personnes occupant le logement bénéficie-t-elle du Minimum vieillesse ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ?	OUI <input type="checkbox"/>
	NON <input type="checkbox"/>

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Date : _____ **Signature :** _____

Joindre impérativement à la présente déclaration :

1 - Photocopie de votre avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de **2022**, établi en **2023**.

N.B. Si votre revenu a baissé d'au moins 10 % par rapport à l'année **2022**, fournir également toutes pièces justificatives pour les 12 derniers mois, telles que bulletins de salaire, attestations des ASSEDIC.

2 - Le cas échéant, les photocopies des avis d'imposition ou de non-imposition pour **2022** de toutes les personnes (ascendants, descendants, autres) vivant au foyer et qui ne figurent pas sur l'avis d'imposition du locataire.

3 - Le cas échéant, la photocopie de la carte d'invalidité / mobilité inclusion avec la mention « invalidité » des personnes vivant au foyer.

4 - En cas de changement de votre situation familiale par rapport à celle qui figure sur l'avis d'imposition, photocopie des pièces justificatives.

5 - Pour les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement, photocopie de la décision du juge aux affaires familiales, ou de la convention élaborée par les parents et homologuée par le juge, ou l'attestation des deux parents.

IMPORTANT : ce questionnaire est obligatoire et doit être renvoyé dans le délai d'un mois.

Il est important de répondre complètement à ce questionnaire et de joindre les différents avis d'imposition à votre réponse. A défaut, l'OPH DE LA CAPA sera contraint de demander un supplément de loyer calculé à titre provisoire selon des modalités imposées par la réglementation. Les frais de dossier ne seront pas remboursés au moment de la liquidation définitive du supplément de loyer

Identité et coordonnées du responsable de traitement : OPH de la CAPA

Conformément à l'article L 442-5 du code de l'habitat et de la construction, l'organisme d'habitations à loyer modéré, l'OPH de la CAPA, traite les données à caractère personnel recueillies à l'occasion des enquêtes mentionnées au premier

alinéa du présent article en vue de créer des outils d'analyse de l'occupation sociale de leur parc contribuant au système de qualification de l'offre mentionné à l'article L. 441-2-8, à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations en matière d'attributions de logements mentionnées à l'article L. 441-1-5, à l'élaboration des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 et du programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302-1, ainsi qu'à l'identification des ménages en situation de précarité énergétique pour l'application de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie.

l'OPH de la CAPA est autorisé à transmettre les données recueillies rendues anonymes au représentant de l'Etat dans le département et dans la région, à la région, au département, aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris (à supprimer le cas échéant), à la métropole de Lyon (à supprimer le cas échéant), aux communes ainsi qu'à l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, aux dites fédérations et aux associations régionales d'organismes d'habitations à loyer modéré, à la fédération des entreprises publiques locales, à la société mentionnée à l'article L. 313-19 ainsi qu'aux agences d'urbanisme dès lors que ces agences interviennent dans le cadre d'une étude définie en relation avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. » Par ailleurs, « sans préjudice des traitements opérés par les organismes d'habitations à loyer modéré, l'Etat confie au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 du présent code l'exploitation des données recueillies à l'occasion des enquêtes mentionnées au premier alinéa du présent article et transmises par les bailleurs à la demande du groupement en vue de créer un outil d'analyse de l'occupation sociale du parc. Ce groupement assure une diffusion du résultat de ces travaux d'exploitation, qui doit rendre l'identification des personnes impossible ». (article L 442-5 du CCH). Les catégories de données traitées sont celles contenues dans l'arrêté du .XX/XX/2022 Les locataires sont tenus de répondre dans le délai d'un mois. A défaut, le locataire défaillant est redevable à l'organisme d'habitations à loyer modéré d'une pénalité de 7,62 euros, majorée de 7,62 euros par mois entier de retard, sauf s'il est établi que des difficultés particulières n'ont pas permis au locataire de répondre. Tout locataire dispose d'un droit d'accès et de rectification. Les formulaires d'enquêtes sont conservés jusqu'au renouvellement de l'enquête, soit deux ans pour l'enquête OPS.